



Expédition

Numéro du répertoire 2017 /
Date du prononcé juin 2017
Numéro du rôle 2014/AB/279

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre- audience extraordinaire

Arrêt

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Interlocutoire

en cause de :

B. K.,

partie appelante,

représentée par Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre :

BRUXELLES-PROPRETE,

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue Broqueville 12,

partie intimée,

représentée par Maître NEUPREZ Vincent, avocat à 4000 LIEGE,

en présence de :

ETHIAS SA,

dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers, 24, inscrite à la Banque

Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.484.654,

partie en intervention volontaire,

représentée par Maître NEUPREZ Vincent, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome 2

★

★ ★

I. LES FAITS – RAPPEL

Monsieur K. B. a été victime d'un accident du travail le 6 février 2008 alors qu'il était occupé en qualité d'ouvrier pour le compte de BRUXELLES - PROPRETÉ.

Il ressort de la déclaration d'accident que les brosses équipant un véhicule de nettoyage de la chaussée ont fait basculer Monsieur K. B. à terre.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur K. B. a demandé au tribunal du travail de Bruxelles de déterminer les conséquences indemnisables de cet accident du travail.

Le tribunal du travail a désigné le Dr Nicole Besombe en qualité d'expert. Le Dr Besombe a déposé son rapport au greffe du tribunal du travail le 9 août 2012.

Par un jugement du 4 mars 2014, le tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant contradictoirement,

Entérine le rapport de l'expert Nicole Besombe déposé au greffe le 6 août 2012 ;

Par conséquent, condamne BRUXELLES PROPLETE à accorder à Monsieur B., suite à l'accident du travail dont il a été victime le 20 février 2008 les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants :

- une incapacité temporaire totale du 06 février 2008 au 31 août 2008 inclus;*
- une incapacité permanente de travail de CINQ POUR CENT (5%) correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

Fixe la date de consolidation au 1er septembre 2008.

Fixe la rémunération de base à 20.207,93 EUR à 100 %, à l'indice-pivot 138,01 ;

Condamne BRUXELLES PROPLETE au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

Condamne BRUXELLES PROPLETE au paiement des dépens de l'instance non liquidés à ce jour;

Condamne la BRUXELLES PROPLETE aux frais et honoraires de l'expert, taxés ce jour à la somme de 5.214,56 EUR. »

III. L'APPEL

Monsieur K. B. a fait appel le 20 mars 2014 du jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 4 mars 2014.

Il demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 4 mars 2014 et :

- à titre principal : de condamner BRUXELLES - PROPRETÉ à l'indemniser, conformément à la loi, du chef d'une incapacité temporaire totale s'étendant du 6 février 2008 au 31 octobre 2014, et de réserver à statuer pour le surplus, dans l'attente d'une intervention chirurgicale à laquelle il doit se soumettre ;
- à titre subsidiaire, de désigner un expert judiciaire médecin, avec la mission habituelle.

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Notre cour a prononcé un premier arrêt dans cette cause le 21 mars 2016, par lequel nous avons confié une mission d'expertise complémentaire au Dr Pascal OGER. Son rapport devait être déposé dans les 6 mois, soit pour le 21 septembre 2016.

Le 19 décembre 2016, l'expert a déposé une requête sollicitant la prolongation du délai pour le dépôt du rapport d'expertise. Par notre ordonnance du 31 janvier 2017, nous avons prolongé le délai pour le dépôt du rapport jusqu'au 30 juin 2017. Nous avons également demandé à l'expert de poursuivre ses travaux sans tenir compte de la clef USB qui fait l'objet d'un litige entre les parties.

Entretemps, le 18 novembre 2016, ETHIAS a déposé une requête en intervention volontaire. Elle a demandé à la cour du travail :

- de l'autoriser à communiquer à l'expert les images filmées et les rapports de détective concernant l'observation de monsieur K. B. ,
- d'autoriser l'expert à y avoir égard dans le cadre de l'expertise en cours.

Les parties ont été autorisées à conclure quant à l'intervention volontaire d'ETHIAS et quant à la soumission à l'expert des images d'un détective privé. Monsieur K. B. a conclu à ce sujet le 30 janvier 2017 et a déposé un dossier de pièces. ETHIAS a conclu à ce sujet le 8 février 2017 et a déposé un dossier de pièces, ainsi que des pièces complémentaires le 29 mai 2017 dans le cadre de l'article 769, alinéa 2, du Code judiciaire. BRUXELLES - PROPRETÉ n'a pas conclu ni déposé de pièces sur ces questions.

Les conseils de monsieur K. B. et d'ETHIAS ont plaidé sur ces deux points lors de l'audience publique du 22 mai 2017. La cause a été prise en délibéré le 29 mai 2017 conformément à l'article 769, alinéa 2, du Code judiciaire.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN

1. Quant à la recevabilité de l'intervention volontaire d'ETHIAS

L'intervention volontaire d'ETHIAS est recevable.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

L'intervention d'ETHIAS n'a pas pour but d'obtenir une condamnation à charge d'une partie au litige, mais bien de soutenir la position de BRUXELLES – PROPRETÉ dans le procès. Il s'agit d'une intervention volontaire conservatoire.

La partie intervenante doit justifier d'un intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire. S'agissant d'une intervention conservatoire, l'intérêt réside dans la sauvegarde des intérêts de l'intervenant, qui pourraient être compromis si la partie dont il entend soutenir la position devait perdre le procès. La sauvegarde d'un droit éventuel ou conditionnel est suffisante, pourvu qu'il soit propre à la partie intervenante¹.

En l'espèce, en tant qu'assureur de BRUXELLES - PROPRETÉ, ETHIAS aura à couvrir celle-ci pour l'indemnisation des conséquences de l'accident du travail subi par monsieur K. B. . Elle a dès lors intérêt, au sens de l'article 17 du Code judiciaire, à soutenir la position de BRUXELLES - PROPRETÉ dans le cadre du présent litige, qui tend à déterminer les conséquences indemnifiables de l'accident du travail à charge de BRUXELLES - PROPRETÉ.

2. Quant à la production et à la remise à l'expert des images et du rapport du détective privé

Les images enregistrées par un détective privé le 15 juin 2016 ainsi que le rapport du détective privé du 22 août 2016 peuvent être produites dans le cadre de la présente procédure, pour les besoins des débats et de l'expertise.

¹ G. DE LEVAL, « La demande », *Droit judiciaire. Tome 2. Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, n° 2.50.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

ETHIAS expose avoir mandaté un détective privé pour observer monsieur K. B. . Elle dépose les pièces suivantes :

- Un ordre de mission rédigé par ETHIAS le 13 avril 2016, par lequel le détective privé a été chargé de « recueillir des images de monsieur K. B. (films et/ou prises de vues) mettant en évidence ses activités lors des séances d’observation ainsi que les moyens utilisés pour se déplacer (y compris la conduite éventuelle de véhicules) ». La finalité de la mission a été définie comme suit dans cet ordre de mission : « documenter le dossier ouvert dans le cadre d’un sinistre survenu le 06 février 2008 » et « prévenir ou détecter toute fraude éventuelle dans le cadre de ce dossier ».
- Un extrait du registre des missions de chacun des trois détectives privés qui sont intervenus dans l’exécution de la mission.
- Un rapport établi par monsieur Hugues Servais, détective privé, le 22 août 2016.
- Une clef USB contenant les images enregistrées par les détectives privés le 15 juin 2016.
- Une lettre adressée par ETHIAS à monsieur K. B. le 22 septembre 2016, portant à sa connaissance qu’il avait fait l’objet d’une procédure d’observation et de collecte de prises de vue, et ce afin de permettre à ETHIAS de statuer en toute connaissance de cause sur les conséquences de son accident du travail. Cette lettre indiquait le nom et l’adresse du responsable du traitement de ces données (à savoir, ETHIAS) et informait monsieur K. B. de son droit d’accéder à ces données et d’en obtenir la rectification.

Monsieur K. B. met en cause la légalité de l’enregistrement d’images et du rapport du détective privé et s’oppose à ce qu’il en soit tenu compte dans le cadre de la présente procédure, en ce compris l’expertise.

Il invoque le non-respect de la loi sur l’organisation de la profession de détective privé ainsi que de la loi relative à la protection de la vie privée.

La loi du 19 juillet 1991 sur l’organisation de la profession de détective privé

La loi du 19 juillet 1991 encadre l’activité des détectives privés, qui peut consister, notamment, à recueillir des informations relatives à la conduite des personnes et à réunir des éléments de preuve ou constater des faits qui donnent ou peuvent donner lieu à des conflits entre personnes ou qui peuvent être utilisés pour mettre fin à ces conflits².

² Article 1^{er} de la loi.

Le grief essentiel élevé par monsieur K. B. repose sur l'article 7 de la loi, qui interdit au détective privé de recueillir des informations relatives à la santé des personnes qui font l'objet de ses activités.

En l'espèce, le détective privé a reçu pour mission de recueillir des informations mettant en évidence les activités de monsieur K. B. lors des séances d'observation ainsi que les moyens utilisés par lui pour se déplacer (y compris la conduite éventuelle de véhicules). En exécution de cette mission, il a filmé monsieur K. B. se garant au volant de sa voiture, puis sortir de celle-ci et entrer dans une maison en s'aidant d'une béquille qui lui a été amenée par une autre personne. Il ne s'agit pas, en soi, d'informations relatives à sa santé.

Certes, les informations relatives aux activités d'une personne et aux moyens utilisés par elle pour se déplacer peuvent être utilisées par d'autres personnes pour faire des déductions relatives à sa santé. Tel sera le cas en l'espèce, puisqu'il s'agit de soumettre ces informations au médecin expert chargé par la cour de donner son avis sur l'état de santé de monsieur K. B. (état antérieur, lésions et répercussions de celle-ci).

Il est interdit au détective privé de divulguer les informations qu'il a recueillies à d'autres personnes qu'à son mandant³. En l'occurrence, ETHIAS, en qualité de mandant, ne tire pas, à partir de ces informations, de déductions relatives à la santé de monsieur K. B. . Elle se borne à demander que les informations soient communiquées à l'expert. Celui-ci pourra en tirer des déductions relatives à la santé de monsieur K. B. , en toute légalité puisque cela fait partie de la mission qui lui a été confiée par la cour du travail.

La loi n'interdit pas qu'il soit fait usage des informations recueillies par un détective privé pour en tirer des déductions relatives à son état de santé, mais seulement que le détective lui-même recueille des informations relatives à la santé. La cour du travail estime que tel n'a pas été le cas en l'espèce⁴.

Pour le surplus, au regard des pièces qui lui sont soumises, la cour du travail ne relève pas d'irrégularité par rapport à la loi du 19 juillet 1991 : les trois détectives privés qui sont intervenus pour l'exécution de la mission mentionnent le numéro de l'autorisation ministérielle qu'ils détiennent⁵ et leur mission a été inscrite dans le registre des missions⁶ ; l'observation a eu lieu exclusivement sur la voie publique⁷ ; le rapport répond aux conditions fixées par la loi⁸.

³ Article 10 de la loi.

⁴ Voyez en ce sens également : C.trav. Bruxelles, 18 mai 2015, RG n° 201/AB/996, www.juridat.be; C.trav. Bruxelles, 18 mars 2002, *Bull. Ass.*, 2002/340, p. 645.

⁵ Article 2 de la loi.

⁶ Article 8, § 2, de la loi.

⁷ Article 5 de la loi.

⁸ Article 9 de la loi.

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Le rapport du détective privé ainsi que les images enregistrées par lui constituent un traitement de données à caractère personnel soumis à la loi du 8 décembre 1992.

Le chapitre II de la loi fixe les conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel. Monsieur K. B. relève l'une de ces conditions : « Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit »⁹. Pour les raisons déjà exposées au point précédent, la cour du travail considère, en l'occurrence, que les données recueillies par le détective privé ne sont pas relatives à la santé de monsieur K. B. .

Quand bien même elles le seraient, la loi fait exception à l'interdiction du traitement de données à caractère personnel relatives à la santé

- lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi, en vue de l'application de la sécurité sociale¹⁰,
- lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice¹¹.

En l'espèce, la collecte de données en vue de les transmettre à l'expert judiciaire chargé d'éclairer la cour du travail sur un litige en matière de sécurité sociale, dans le cadre duquel ETHIAS défend ses droits en justice, est licite eu égard au fait que cette collecte a été limitée à ce qui est nécessaire à ces objectifs.

Le chapitre III de la loi énonce les droits de la personne concernée. Monsieur K. B. se plaint, en particulier, du fait que les images filmées aient été communiquées à l'expert judiciaire « depuis bien longtemps ». Après l'audience de plaidoiries, monsieur K. B. a été autorisé à déposer la preuve de ce fait allégué. Il n'a déposé aucune pièce. La communication des images à l'expert n'est donc pas établie à ce jour.

La loi requiert que le responsable du traitement fournisse une série d'informations à la personne concernée¹². ETHIAS a satisfait à cette obligation par sa lettre du 22 septembre 2016 adressée à monsieur K. B. . Lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée et que leur communication à un tiers est envisagée, cette information doit être donnée au plus tard au moment de la première communication des données. Puisque monsieur K. B. n'établit pas que les données ont été communiquées à l'expert, il ne

⁹ Article 7, § 1^{er}, de la loi.

¹⁰ Article 7, § 2, c).

¹¹ Article 7, § 2, i).

¹² Article 9, § 2, de la loi.

prouve pas non plus que la lettre d'information qui lui a été adressée le 22 septembre 2016 est tardive, car postérieure à la communication des données à un tiers.

Monsieur K. B. n'établit dès lors pas l'existence d'une irrégularité au regard de la loi du 8 décembre 1992.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'intervention volontaire de la SA ETHIAS recevable ;

L'autorise à produire les images enregistrées par un détective privé le 15 juin 2016 ainsi que le rapport du détective privé du 22 août 2016 dans le cadre de la présente procédure, pour les besoins des débats et de l'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, conseiller,
J. EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur,
I. BEATSE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffier,

R. BOUDENS

I. BEATSE

J. EYLENBOSCH

F. BOUQUELLE

L'arrêt prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **juin 2017**, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseiller,

R. BOUDENS, greffier,

R. BOUDENS

F. BOUQUELLE